

## SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

**Présents** : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;  
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;  
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;  
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, Madame Marianne STREEL, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme LECLERCQ, Conseillers;  
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;  
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

### **Séance publique**

#### **1. Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022**

**APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022.

#### **2. Démission d'une Conseillère Communale:Liste PS:Acceptation**

Attendu que Madame Isabelle Poncelet s'est présentée au scrutin communal du 14 octobre 2018 sur la liste PS ;

Attendu qu'au terme de l'élection, elle s'est classée au rang 5 de ce groupe politique ;

Attendu toutefois que l'intéressée a informé, par écrit adressé au Conseil Communal le 5 octobre 2022, de sa volonté de démissionner de son mandat de Conseillère communale ;

Attendu que l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation indique que : "

*"La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."* ;

Entendu le Bourgmestre remercier l'intéressée pour son investissement au profit de l'intérêt général mais qui renonce, déçue de la manière dont la politique est pratiquée, et adresser également sa reconnaissance à Monsieur Joseph Burnotte, premier suppléant en ordre utile qui, investi dans sa fonction actuelle de Conseiller de l'Action Sociale, a préféré poursuivre au sein du CPAS et donc se désister et laisser la place à un jeune de 25 ans que le Bourgmestre félicite par ailleurs pour son engagement en politique ;

Entendu Monsieur Laurent Botilde qui exprime également sa gratitude à l'égard de Madame Isabelle Poncelet et souhaite la bienvenue à son successeur dont il espère que l'arrivée autour de la table du Conseil, servira d'exemple à d'autres ;

Entendu enfin Monsieur Grégory Charlot qui s'aligne sur ces 2 collègues pour témoigner sa reconnaissance à la Conseillère démissionnaire dont il souligne la moins grande discrétion en commission de travail qu'en séance du Conseil, et pour espérer que le nouveau venu s'épanouisse dans son mandat ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**PREND ACTE** et **ACCEPTÉ** la démission de Madame Isabelle PONCELET de son mandat de Conseillère communale.

#### **3. Installation d'un Conseiller Communal:Liste PS:Vérification des pouvoirs et prestation de serment**

Vu la démission de Madame Isabelle PONCELET, Conseillère Communale PS, acceptée en séance du Conseil communal du 27 octobre 2022 ;

Vu le courrier envoyé le 25 octobre 2022 par le groupe politique concerné, par lequel celui-ci renseigne la candidature de Monsieur Jérôme LECLERCQ, deuxième suppléant en ordre utile, pour occuper le siège laissé libre par Madame PONCELET ;

Vu la lettre adressée le 22 octobre 2022 par Monsieur Joseph BURNOTTE et relative à son désistement à accéder à la fonction de Conseiller Communal en sa qualité de premier suppléant en ordre utile ;

Attendu que Monsieur LECLERCQ réunit les conditions d'éligibilité prescrites par l'article L 4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que par ailleurs il n'a pas été privé dudit droit d'éligibilité sous une quelconque des formes énoncées à l'article L 4142-1 §2 du code précité ;

Attendu, en outre, que l'intéressé ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité énuméré aux articles L 1125-1, L 1125-3, L 1125-4, L 1125-5 et L 1125-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la vérification de ces différentes données par les services de l'Administration communale n'a permis de déceler aucune anomalie et qu'en conséquence, rien ne s'oppose, a priori, à la validation des pouvoirs de Monsieur Jérôme LECLERCQ ;

Attendu toutefois que lesdits services n'ont pas eu accès, compte tenu des dispositions relatives à la protection de la vie privée ainsi que des principes du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD en abrégé), à toutes les informations de nature à certifier que ses situations professionnelle et familiale sont exemptes de tout problème ;

Attendu, dès lors, qu'une déclaration sur l'honneur est soumise à la signature de l'intéressé, par laquelle, en connaissance de cause, il certifie la légalité totale de son engagement ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de Madame la Ministre Valérie De Bue relative à la validation et à l'installation des Conseillers Communaux et des membres du Collège Communal ;

**DECLARE** à l'unanimité que sont validés les pouvoirs de Monsieur Jérôme LECLERCQ, lequel est invité à prêter entre les mains du Président de séance, le serment contenu dans l'article L1126-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, à savoir :

"je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Cette formalité accomplie, Monsieur Jérôme LECLERCQ entame officiellement son mandat de Conseiller Communal.

#### **4. Représentation communale auprès de diverses Instances:Modifications:Décision**

Attendu que Monsieur Jérôme LECLERCQ a prêté serment entre les mains du Président du Conseil en séance du 27 octobre 2022 et a, suite à l'accomplissement de cette formalité, été installé dans son mandat de Conseiller Communal ;

Attendu, pour rappel, qu'il succédait de la sorte à sa colistière, Madame Isabelle PONCELET, laquelle a présenté sa démission qui a été acceptée en séance du Conseil communal du 27 octobre 2022 ;

Attendu qu'en toute logique, le groupe PS auquel Monsieur Jérôme LECLERCQ appartient, a décidé de le substituer à sa collègue démissionnaire dans tous les mandats que cette dernière occupait durant sa présence autour de la table du Conseil ;

Attendu qu'il s'agit de :

- a) Conseil de police - membre suppléant
- b) IMAJE - délégué AG
- c) BEP Environnement - délégué AG
- d) BEP Crématorium - délégué AG
- e) SCRL Joie du Foyer - délégué AG
- e) Commission Communale de l'Accueil - Président suppléant
- f) COPALOC - membre suppléant ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

##### Article 1 :

De désigner Monsieur Jérôme LECLERCQ dans les différents mandats suivants :

- a) Conseil de police - membre suppléant
- b) IMAJE - délégué AG
- c) BEP Environnement - délégué AG
- d) BEP Crématorium - délégué AG
- d) SCRL Joie du Foyer - délégué AG
- e) Commission Communale de l'Accueil - Président suppléant
- f) COPALOC - membre suppléant.

##### Article 2 :

D'avertir chacune de ces diverses Instances de la présente décision.

## 5. Deuxième pilier de pension:Marché Ethias Pension Fund:Approbation et choix des variantes

Vu sa décision du 28 avril 2022 dans laquelle il approuvait l'adhésion à la centrale d'achat du SPF Pensions relative au second pilier de pension des membres du personnel contractuel des Administrations provinciales et locales ;

Que dans cette même décision, le Conseil chargeait le Collège de l'exécution de la décision ;

Vu l'incitant financier fédéral octroyant une réduction de la cotisation de responsabilisation de 50% des frais engagés pour le second pilier ;

Considérant que si le coefficient de responsabilisation est, pour l'année 2022, de 50%, il passera à 64% en 2023 et 75% en 2024 ; qu'il sera à terme progressivement porté à 84% en 2027 ;

Considérant qu'aucune autre proposition de mécanisme de réduction des cotisations de responsabilisation n'a été retenue lors du conclave budgétaire fédéral et que la mise en place d'un second pilier de pension est désormais le seul moyen de réduire la cotisation de responsabilisation communale ;

Considérant, de plus, que les Administrations publiques locales responsabilisées n'ayant pas adhéré au marché, devront supporter le malus globalisé restant ;

Considérant qu'il ressort des discussions avec les autres Pouvoirs locaux que la plupart des autres Administrations locales ont ou vont adhérer au projet de mise en place d'un second pilier ;

Que la commune de La Bruyère se voit donc contrainte de rejoindre le marché dès 2022 sous peine de voir sa cotisation de responsabilisation aggravée jusqu'à 100% du montant à payer pour l'ensemble des pensions de leurs anciens agents statutaires, et ce dès 2023 ;

Considérant que cette adhésion aura un coût net estimé pour 2022 à 55.413,09 € ;

Considérant que le Collège regrette l'absence de mesures du Fédéral et de la Région Wallonne visant à soutenir les Pouvoirs locaux quant aux pensions de leurs agents statutaires ;

Considérant que, suite au marché public organisé par le SPF Pensions, c'est Ethias Pension Fund qui a été désigné comme opérateur principal ;

Considérant qu'Ethias Pension Fund propose plusieurs variantes à son produit et que, selon les termes du marché, une décision concernant ces variantes doit être prise pour le 31 octobre 2022 au plus tard afin de bénéficier d'une réduction équivalente à 50% des frais engagés pour la mise en place du second pilier de pension sur la cotisation de responsabilisation due, et ce dès 2022 ;

Vu la négociation syndicale du 19 octobre 2022 pourtant sur ce second pilier et à la suite de laquelle les Organismes sociaux ont approuvé le projet tel que présenté ce jour ;

**DECIDE** à l'unanimité :

### Article 1 :

D'approuver la mise en place d'un second pilier de pension des membres du personnel contractuel de son Administration locale dès 2022 par voie d'adhésion au Marché Ethias Pension Fund.

### Article 2 :

De choisir les variantes suivantes pour le second pilier de pension susmentionné :

1) de fixer l'allocation de pension à 3% du salaire annuel brut des agents contractuels de l'Administration communale afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation équivalente à 50% du coût du second pilier de pension ;

2) de ne pas octroyer d'allocation de pension complémentaire aux agents contractuels de l'Administration communale ;

3) d'assimiler les périodes d'absences pour congé de maternité, pour protection de la maternité, pour congé de paternité et d'adoption, pour congé pour soin d'accueil de longue durée ainsi que pour congé à la suite d'un accident de travail ou de maladie de longue durée. Le Collège et le Conseil sont conscients que le choix de l'assimilation induit le paiement de l'allocation de pension pour l'agent qui serait en congé pour ces raisons ;

4) d'assimiler les périodes d'absences pour Covid-19. Le Collège et le Conseil sont conscients que le choix de l'assimilation induit le paiement de l'allocation de pension pour l'agent qui serait en congé pour cette raison ;

5) de ne pas octroyer d'allocation de rattrapage ;

6) de proposer un plan multi-employeurs avec convention de sortie avec le CPAS de La Bruyère.

### Article 3

D'approuver le règlement de pension proposé.

### Article 4

D'approuver les modifications budgétaires nécessaires à la mise en place du second pilier de pension dès 2022,

**PREND CONNAISSANCE** des documents inhérents au fonctionnement d'Ethias Pension Fund et

**DENONCE** l'absence de mesures de soutien des Gouvernements fédéral et régional en la matière, et regrette tout comme le Collège Communal que les Pouvoirs locaux soient ainsi mis au pied du mur dans ce domaine.

## 6. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce:Exercice 2021:Réclamations:Décision

Vu la Constitution, notamment ses articles 43, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les réclamations et demandes de réductions annexées au présent dossier relatives à la taxe susmentionnée ;

Vu le règlement-taxe concerné adopté par le Conseil Communal le 7 novembre 2019 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 30 décembre 2019 ;

Vu le rôle rendu exécutoire par le Collège Communal le 10 mars 2022 ;

Attendu que les avertissements-extraits de rôle ont été envoyés le 06 avril 2022 ;

Attendu que plus de 100 réclamations recevables d'entreprises ont été reçues par le service communal des finances ;

Attendu que plus de 100 réclamations non recevables d'après le règlement-taxe en question, d'entreprises ont également été enregistrées par le même service ;

Que préalablement à l'analyse individuelle des dossiers par le Collège Communal, il convient d'analyser de manière générale les différents arguments soulevés et leur recevabilité, afin de définir une jurisprudence uniforme dudit Collège lors de l'analyse des différents dossiers ;

Vu le rapport d'analyse en annexe, présenté à ce dernier en séance du 25 août 2022 ;

Attendu cependant que le Collège estime devoir exonérer l'ensemble des réclamants étant donné qu'ils n'ont pas été avertis préalablement du fait qu'ils allaient être taxés ;

Attendu qu'il considère par ailleurs que cette taxation est injuste ;

Que le Collège indique qu'il est de sa responsabilité politique de soumettre cette demande au Conseil Communal ;

Vu l'**avis négatif** remis par le Juriste - Directeur général faisant fonction en séance du Collège du 25 août 2022, sur base des éléments suivants :

- le règlement-taxe du 7 novembre 2019, voté à l'unanimité par le Conseil Communal, indique clairement le champ d'application de la taxe litigieuse et les possibilités d'exonération. Il n'appartient pas au Collège de décider de créer d'autres causes d'exonérations que celles prévues par ledit règlement-taxe ;
- la compétence du Collège en matière de réclamation fiscale se limite à examiner si, dans les réclamations reçues, un argument est recevable sur base du règlement-taxe litigieux ;
- exonérer automatiquement tout réclamant reviendrait à se priver de minimum 18.000 € de recettes, à un moment où les finances communales sont déjà mises à mal. A cela il convient de noter qu'étant donné que le délai pour introduire une réclamation n'a pas encore expiré (6 mois à dater de la réception de l'avertissement-extrait de rôle), d'autres réclamations sont susceptibles d'être reçues, augmentant *de facto* le manque à gagner ;
- sur base de l'analyse du service juridique, seules quelques sociétés pourraient potentiellement être exonérées de l'impôt litigieux. En décidant d'exonérer tout réclamant sans procéder à la moindre analyse au cas par cas et sans respecter la procédure en matière de réclamation sur les taxes locales, le Collège commettrait un abus de pouvoir ;

Attendu que le Collège a indiqué prendre note de l'avis du Juriste - Directeur général faisant fonction ;

Attendu qu'en cas d'exonération, cela influencerait négativement sur le coût-vérité ;

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre acte de l'analyse effectuée par le service juridique communal.

Article 2 :

D'exonérer l'ensemble des sociétés réclamantes et de porter les montants dus en non-valeur.

Article 3 :

De transmettre cette décision à l'Autorité de tutelle.

## 7. Zone de secours N.A.G.E:Exercice 2022:Modification budgétaire n°2 et fixation de la dotation communale définitive 2022:Approbation

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'Autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'Autorité zonale relatives à la contribution des Communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils Communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications, sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu les décisions du Gouvernement Wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des Zones de secours par les Provinces ;

Vu la Circulaire du Gouvernement Wallon du 3 septembre 2021 relative aux trajectoires budgétaires 2021-2024 dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours ;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1<sup>er</sup> décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils Communaux ;

Vu la modification budgétaire n°2/2022 de la zone de secours NAGE tel qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 4 octobre 2022 et figurant au dossier ;

Considérant que la dotation définitive 2022 à la zone de secours NAGE s'élève dès lors à 170.583,90 € ;

Par ces motifs ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

De prendre connaissance de la modification budgétaire n°2 / 2022 de la zone de secours NAGE.

**Article 2 :**

De fixer la dotation 2022 définitive au montant de 170.583,90 €. La dépense sera imputée sur l'article 35101/435-01 200 du budget 2022.

**Article 3 :**

De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

## 8. Budget communal:Exercice 2022:Modification budgétaire n°2:Services ordinaire et extraordinaire:Approbation

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission des finances visée à l'article 12 du RGCC ;

Vu le budget communal 2022 tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, voté par le Conseil Communal en date du 25 novembre 2021 et réformé par l'Autorité de tutelle en sa séance du 17 janvier 2022 :

	<b><u>Service ordinaire (en €)</u></b>	<b><u>Service extraordinaire (en €)</u></b>
Recettes exercice proprement dit	11.258.191,28	3.661.600,00
Dépenses exercice proprement dit	11.244.968,57	4.195.781,47
Boni/mali exercice proprement dit	13.222,71	-534.181,47
Recettes exercices antérieurs	1.058.256,13	0,00
Dépenses exercices antérieurs	6.230,00	20.000,00
Boni/mali exercices antérieurs	1.052.026,13	-20.000,00
Prélèvements en recettes	1.338.046,25	554.181,47

Prélèvements en dépenses	2.142.223,42	0,00
<u>Recettes globales</u>	<u>13.654.493,66</u>	<u>4.215.781,47</u>
<u>Dépenses globales</u>	<u>13.393.421,99</u>	<u>4.215.781,47</u>
<b>Boni global</b>	<b>261.071,67</b>	<b>0,00</b>

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 votée par le Conseil Communal en date du 29 juin 2022 et réformée par l'Autorité de tutelle en sa séance du 10 août 2022 comme suit :

	<u>Service ordinaire (en €)</u>	<u>Service extraordinaire (en €)</u>
Recettes exercice proprement dit	11.520.365,31	7.858.924,77
Dépenses exercice proprement dit	11.756.958,05	5.723.531,47
Boni/mali exercice proprement dit	- 236.592,74	2.135.393,30
Recettes exercices antérieurs	1.668.434,88	0,00
Dépenses exercices antérieurs	70.794,87	2.695.272,65
Boni/mali exercices antérieurs	1.597.640,01	-2.695.272,65
Prélèvements en recettes	1.338.046,25	1.722.971,26
Prélèvements en dépenses	2.192.223,42	1.163.091,91
<u>Recettes globales</u>	<u>14.526.846,44</u>	<u>9.581.896,03</u>
<u>Dépenses globales</u>	<u>14.019.976,34</u>	<u>9.581.896,03</u>
<b>Boni global</b>	<b>506.870,10</b>	<b>0,00</b>

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux Organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à la mise en place, sur demande desdites Organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires à l'Autorité de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe Covid-19 ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :**

**Article 1 :**

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 :

Tableau récapitulatif

	<u>Service ordinaire (en €)</u>	<u>Service extraordinaire (en €)</u>
Recettes totales exercice proprement dit	11.584.917,40	6.862.420,93
Dépenses totales exercice proprement dit	11.584.917,40	4.352.531,47
Mali/Boni exercice proprement dit	0,00	2.509.889,46
Recettes exercices antérieurs	1.770.079,92	0,00
Dépenses exercices antérieurs	80.629,46	2.973.594,84
Boni/Mali exercices antérieurs	1.689.450,46	-2.973.594,84
Prélèvements en recettes	1.338.046,25	1.751.293,45
Prélèvements en dépenses	2.192.223,42	1.287.588,07
<u>Recettes globales</u>	<u>14.693.043,57</u>	<u>8.613.714,38</u>
<u>Dépenses globales</u>	<u>13.857.770,28</u>	<u>8.613.714,38</u>

<b>Boni/Mali global</b>	<b>835.273,29</b>	<b>0,00</b>
-------------------------	-------------------	-------------

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

**9. Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité des ménages:Exercice 2023:Approbation**

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux Communes l'application du coût-vérité de manière à couvrir entre 95% et 110% du coût des déchets ;

Vu l'arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 7 avril 2011 modifiant son arrêté du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu sa décision du 27 octobre 2022 relative au règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce, applicable pour les années 2023 à 2025 dans le but de respecter au mieux le coût-vérité ;

Vu la simulation pour l'année 2022 pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et les recettes prévisibles selon le schéma de taxation voté le 27 octobre 2022 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

d'arrêter le tableau prévisionnel du coût-vérité pour le budget 2023 comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 563.103,75 €

- somme des dépenses prévisionnelles : 609.276,89 €

- taux de couverture du coût-vérité :  $\frac{563.103,75 \text{ €} \times 100}{609.276,89} = 92,42 \%$

**10. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce:Exercices d'imposition 2023-2025:Décision**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions régionales en matières environnementales et de gestion des déchets, notamment :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, ainsi que les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
- le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et le plan wallon des déchets-ressources «Horizon 2020» ;
- l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance Générale de Police (OGP en abrégé) concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil Communal en date du 24 novembre 2016 ;

Vu le principe du « pollueur-payeur » ;

Vu les services offerts par la Commune en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers ainsi que :

- l'obligation pour les Communes de couvrir par le biais de la taxe, le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs et des collectes sélectives ;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les habitants de la Bruyère, plaçant la Commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent, ayant une fiscalité très basse ;
- l'importance de continuer au travers de la fiscalité à promouvoir une réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

- l'intérêt dès lors à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés ;
- la mise en place par le Bureau Économique de la Province de Namur de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons, permettant aux contribuables de réduire le coût de la collecte de ceux-ci ;

Vu l'estimation des dépenses de la Commune pour assumer la gestion des déchets ménagers produits par les habitants et les entreprises ainsi que les coûts afférents aux services fournis en cette matière ;

Considérant que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers, imposé par la Région, imposent une couverture suffisante des dépenses en matière de déchets par la levée de différentes taxes et redevances relatives à cette matière ;

Considérant qu'un moyen efficace pour garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mises hebdomadairement à la collecte communale est de moduler la taxation en tenant compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que, dès lors, la taxe applicable se divise en une composante fixe dite « forfaitaire » et une partie variable dite « par conteneur à puce »;

Considérant que la partie forfaitaire de la taxe contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, à savoir :

- la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leurs traitements ;
- l'accès au parc à conteneur du BEP et aux bulles à verres ;
- la collecte des encombrants ;
- la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
- la collecte et le traitement de toutes les poubelles publiques dans la commune ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables et de respecter le principe d'égalité ;

Considérant que la taxe proportionnelle a également pour objectif de réduire certaines incivilités en matière de déchets ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) ;
- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;
- l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relative aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon relative au budget 2023 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que les exonérations octroyées à certaines personnes se justifient par le fait qu'elles ne participent pas aux dépenses consenties par la Commune pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ou que d'autres personnes supportent la taxe à leur place ou qu'elles contribuent à réduire les dépenses consenties par la Commune en faisant appel à d'autres voies et moyens ou en collaborant étroitement avec la Commune pour mettre en place une gestion adaptée de leurs déchets et les réduire ;

Considérant que la non-proportionnalité des taux pour la taxe forfaitaire de ménages se justifie par le fait que les ménages composés de plusieurs personnes ne produisent pas proportionnellement une quantité équivalente de déchets à celle d'une personne multipliée par le nombre de personnes composant le ménage ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisée par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'Ordonnance Générale de Police du 24 novembre 2016. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.



## **Article 2 :**

La **partie forfaitaire** de la taxe est due annuellement par :

1. Le chef de ménage qui est inscrit comme tel au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers ;

Par dérogation, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si l'ensemble des ménages ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due par les occupants de l'immeuble à appartements, à due concurrence ;

2. Toute personne recensée comme « résident » au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, à savoir qu'il réside sur le territoire de la Commune mais n'est pas inscrit comme tel au registre de la population de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
3. Par chaque lieu d'activité, par toute personne physique, par toute personne morale et par toute association sans personnalité juridique exerçant sur le territoire de la Commune une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité libérale, commerciale, industrielle ou de service ;

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

## **Article 3**

**La taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois :**

1. Quand il y a coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient le(s) gérant(s), l'(es) Administrateur(s), l'(es) actionnaire(s) ou le(s) bénéficiaire(s) économique(s) effectif(s) de ladite personne morale, seule la taxe « forfaitaire » du ménage est due ;
2. Quand le chef de ménage visé à l'article 2.1 ou un membre de son ménage exerce une activité sous le régime d'une entreprise « personne physique » visée à l'article 2.3 dans un immeuble situé sur le territoire de la Commune, seule la taxe « forfaitaire » du ménage est due ;
3. Dans le cas où plusieurs sociétés sont établies à la même adresse. La taxe « forfaitaire » en tant que personne morale est due par l'entreprise qui a établi en premier à cette adresse son lieu d'activité.

## **Article 4**

**La taxe forfaitaire n'est pas due par :**

1. Les personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'Institution prouvant l'hébergement) ;
2. Les personnes disposant d'une adresse de référence dans la commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;
3. Les personnes morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Une copie du contrat sera déposée à l'Administration communale, ce contrat devant stipuler que la collecte et le traitement des déchets y sont réalisés pour la totalité de l'année civile ;
4. Les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis par l'Administration ;
5. Le C.P.A.S ;
6. Les Fabriques d'Eglises situées sur le territoire de la Commune ;
7. Les écoles situées sur le territoire de la Commune.

## **Article 5**

**Les taux de la taxe forfaitaire sont fixés comme suit :**

- a. 70,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- b. 110,00 € pour les ménages composés de 2 personnes ;
- c. 120,00 € pour les ménages composés de 3 personnes ;
- d. 125,00 € pour les ménages composés de 4 personnes ;
- e. 130,00 € pour les ménages composés de 5 personnes ;
- f. 135,00 € pour les ménages composés de 6 personnes et plus ;
- g. 150,00 € par personne recensée comme « résident » sur le territoire de la Commune ;
- h. 150,00 € par entreprise personne physique ou morale exerçant une activité lucrative sur le territoire de la Commune et par unité d'établissement.

## **Article 6**

La **partie variable** de la taxe est due par toute personne physique ou morale identifiée sur base de la puce d'identification posée sur le conteneur qu'elle soit domiciliée ou non sur le territoire de la Commune.

## **Article 7**

**Les taux de la taxe variable sont fixés comme suit :**

- 2,00 € par vidange du conteneur de 40 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;

- 2,00 € par vidange du conteneur de 140 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 2,00 € par vidange du conteneur de 240 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 8,00 € par vidange du conteneur de 660 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 10,00 € par vidange du conteneur de 1100 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;

Les 12 premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte dans le forfait et ne sont donc pas taxables pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :

- 10 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- 20 kilos pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 points 1,2 et 3 et à l'article 3 points 1 et 2.

### **Article 8**

**La partie variable de la taxe pourra, sur demande du contribuable, être réduite pour :**

1. Les ménages visés à l'article 2.1 pour autant qu'au moins un des membres du ménage :
  - Dispose de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'intégration sur production d'une attestation du C.P.A.S. ;
  - Dispose du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant ;
  - Dispose de revenus annuels bruts de maximum 12.000,00 €, majorés de 1.250,00 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date) ;
  - Soit reconnu comme Bénéficiaire de l'Intervention Majorée (BIM) sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle ;
  - Soit traité par dialyse à domicile.

Toute demande de réduction de la partie variable de la taxe doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants, au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La **réduction octroyée** est forfaitaire et fixée comme suit :

- 30,00 € pour un ménage d'1 personne (isolé) ;
- 40,00 € pour un ménage de 2 personnes ;
- 50,00 € pour un ménage de 3 personnes ;
- 60,00 € pour un ménage de 4 personnes ;
- 70,00 € pour un ménage de 5 personnes et plus.

En cas de dépassement de ce forfait, seule la différence sera portée en compte.

2. Les **familles nombreuses** ayant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition 3 enfants au moins âgés entre 0 et 18 ans se verront accorder une **réduction forfaitaire** annuelle de 24,00 € sur la partie variable de la taxe.
3. Les **gardiennes encadrées et reconnues par l'O.N.E.** au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition se verront accorder une **réduction forfaitaire** annuelle de 24,00 € sur la partie variable de la taxe.
4. Les familles (y compris les familles nombreuses) ayant un ou des **enfants de moins de trois ans**, recensés au registre national au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition se verront accorder une **réduction forfaitaire** annuelle de 11,00 €, par enfant de moins de trois ans, sur la partie variable de la taxe.
5. Les ménages dans lesquels au moins **une personne est incontinente**, sur production, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, du formulaire de déclaration auquel sera joint un certificat médical attestant de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder un **réduction forfaitaire** annuelle de 11,00 €, par ménage sur la partie variable de la taxe. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé au Directeur financier.

En cas de dépassement de ces forfaits, seule la différence sera portée en compte.

### **Article 9**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du CDLD.

### **Article 10**

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 413 §2 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du CDLD.

### **Article 11**

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales.

### **Article 12**

A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (électronique ou un service postal universel) au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le coût de ce rappel par recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 €. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des coûts de traitement et d'envois.

A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, le Directeur financier décernera une contrainte, laquelle sera envoyée à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution, conformément à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Outre le principal et les intérêts, les frais de rappel seront repris sur la contrainte comme l'accessoire de la taxe et recouverts par les Huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

### **Article 13**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « *Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

### **Article 14**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

### **Article 15**

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

### **Article 16**

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

## **11. Règlement-taxe sur les magasins de nuit:Exercices 2023 à 2025:Approbation**

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 § 1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture des commerces de nuit ainsi que le règlement de Police, article 117, dont copies figurent au dossier administratif constitué à l'appui du présent règlement ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023, dont copie figure au dossier administratif constitué à l'appui du présent règlement ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de La Bruyère les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une Commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime les plus nuisibles (C.E., arrêt n° 117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n° 170.927, 8 mai 2007 ; C.E., arrêt n° 228.985, 30 octobre 2014, www.raadvst-consetat.be);

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n° 106/2008, M.B., 11 août 2008) ;

Considérant qu'en raison de leurs heures d'ouverture tardives, ce type de commerce engendre de nombreuses nuisances, dont, notamment des attroupements et le stationnement intempestif ou sauvage aux abords de ces commerces, entravant la circulation (accidents, ...) ainsi que la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores (bruits de voiture : moteur, portière, klaxon, musique, ... altercations, ...), l'abandon de déchets sur la voie publique, ainsi que des déprédations et des salissures sur la voie publique ;

Considérant que la tranquillité de la population est dès lors souvent perturbée en raison de ce trafic, va-et-vient et mouvements aux alentours de ces magasins de nuit ; que ces implantations et exploitations peuvent provoquer également des troubles à l'ordre public ainsi que des interventions de police, particulièrement du fait de la vente de boissons alcoolisées qui sont consommées sur la voie publique ainsi que l'agitation nocturne induite par ce type de comportements ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police et d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal, notamment la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ; que cela engendre des coûts importants et complémentaires dans le chef de la commune de La Bruyère ;

Considérant qu'il apparaît donc logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Considérant que l'instauration d'une telle taxe est également, à titre accessoire, de nature à dissuader l'implantation et le développement de ce type d'exploitation perturbant particulièrement la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques ; qu'il y a lieu de limiter la prolifération du commerce de nuit, l'activité de jour devant manifestement être favorisée ;

Considérant que la circulaire budgétaire prévoit une définition de « commerce de nuit » ; qu'en vertu du principe d'autonomie communale consacrée tant par la Constitution que par la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Commune est libre de prévoir une définition différente et propre à ce règlement-taxe ;

Considérant que la commune de la Bruyère est une commune rurale, et qu'il convient de préserver au maximum la quiétude des citoyens le soir et déjà dès 21h00 ; que cet objectif reste un accessoire du règlement-taxe proposé, à savoir dissuader les magasins de nuit de s'implanter sur le territoire communal ;

Considérant que la circulaire budgétaire recommande un taux par m<sup>2</sup> de surface d'exploitation avec un plafond maximum ; qu'un tel critère est objectif et proportionné à la capacité contributive du redevable de la taxe ; que ladite circulaire autorise un montant minimum forfaitaire pour les surfaces inférieures à 50 m<sup>2</sup>, de sorte, d'une part, à contribuer de manière adéquate et proportionnée aux coûts engendrés par les nuisances de leurs activités, et d'autre part, de maintenir un effet dissuasif afin de lutter contre la prolifération de telles activités ;

Considérant que la solidarité entre l'exploitant locataire et le propriétaire de l'immeuble se justifie en raison de la communauté d'intérêts entre locataire et bailleur qui tire profit par la location de l'exploitation de ladite activité (et dont le contrat de bail prévoit la répercussion sur le locataire de ce type de taxe) ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements-taxes et redevances exécutoires au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 21 heures et 5 heures, et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

**Article 2 :**

La taxe est due par l'exploitant personne physique ou morale, ainsi que solidairement par les membres d'une association sans personnalité juridique, d'un commerce de nuit tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> et situé sur le territoire de la commune de La Bruyère.

Si l'exploitant est locataire, la taxe est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Si un même contribuable, personne physique ou morale, exploite des commerces de nuit en des lieux différents, une taxe distincte est due pour chacun des lieux et sites d'exploitation individuellement.

**Article 3 :**

La taxe est calculée sur la base de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et est due par établissement pour l'année civile entière, quelle que soit la période pendant laquelle l'activité a été exercée au cours de l'exercice.

**Article 4 :**

Le taux de la taxe est fixé à 25,00 € par m<sup>2</sup> de surface nette par an avec un maximum de 3.350,00 € par établissement et par an.

Pour une surface commerciale inférieure à 50 m<sup>2</sup>, une taxe forfaitaire est fixée à 1.000,00 € par établissement et par an.

**Article 5 :**

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La charge de la preuve du dépôt du formulaire incombe au contribuable.

**Article 6 :**

Le contribuable dont les bases d'imposition subiraient des modifications, doit révoquer son formulaire de déclaration dans les 10 jours ouvrables de la modification.

Un nouveau formulaire de déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent et dûment signé par le contribuable doit parvenir à l'Administration communale dans les 10 jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

**Article 7 :**

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement et spontanément à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination, et ce, endéans le mois d'un tel événement.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 20 %.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**Article 9 :**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 10 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## 12. Règlement-taxe sur les éoliennes:Exercices 2023 à 2025:Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladit Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L-1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre régional des Pouvoirs locaux ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non discrimination, n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;  
Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;  
Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est, dès lors, pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;  
Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;  
Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2014 – (S.A. Greenwind, n° 228.985) la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;  
Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;  
Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;  
Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment "qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous" ;  
Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;  
Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;  
Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;  
Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;  
Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe, ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;  
Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;  
Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;  
Considérant la situation financière de la Commune ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

**ARRETE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :**

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 :

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1 :

- pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 0,5 mégawatt : 0 € ;

Au delà de 0,5 mégawatt, le taux est de 500 € par 0,1 mégawatt. Ainsi :

- une éolienne de 0,7 mégawatt = 1.000 € ;
- une éolienne de 1 mégawatt = 5.000 € ;
- une éolienne de 2 mégawatts = 10.000 € ;
- une éolienne de 2,3 mégawatts = 11.500 € ;

- une éolienne de 3 mégawatts = 15.000 € ;
- une éolienne de 3,6 mégawatts = 18.000 €.

#### Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 5 :

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le Collège Communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

#### Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7 :

La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 8 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### 13. Centrale d'achat énergie du BEP:Adhésion

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les Pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6<sup>e</sup>, de la même loi, c'est-à-dire à « *un Pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents Pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisées sur cette thématique au profit des Communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la **convention d'adhésion annexée** à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Considérant que l'adhésion à la centrale est gratuite ;

Considérant qu'une participation forfaitaire de 750 € TVAC et une décision du Collège Communal seront demandées par marché auquel il décidera d'avoir recours ;

**DECIDE** par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 :

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De soumettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

Monsieur Baudouin BOTILDE quitte la séance avant la discussion du point.

**14. Plan d'investissement Wallonie Cyclable:Partie 2:Itinéraire Warisoulx – gare de Rhisnes (réalisation de pistes cyclables suggérées et d'une piste cyclo-piétonne):Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel lancé par la Région wallonne aux Communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant qu'en créant les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, la Commune contribuera à rencontrer les objectifs généraux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la vision Fast-Mobilité 2030 ;

Considérant que le Plan Infrastructures 2020-2026 réserve une enveloppe de 250 millions pour la mobilité douce ;

Considérant que le taux de subvention pour les Communes dont la population se situe entre 6.500 et 14.999 habitants, sera plafonné à 300.000 € ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80% des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant assumé par la Commune ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2021, le Gouvernement Wallon a informé le Collège que la commune de La Bruyère faisait partie des Entités retenues et bénéficiait d'un subside de 300.000 € pour la mise en oeuvre de son Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (PIWACY 2020-2021) ;

Vu le cahier des charges n°MG/12/2022 relatif au marché "Plan d'Investissement Wallonie Cyclable : Partie 2 : Itinéraire Warisoulx- gare de Rhisnes" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots, à savoir :

\* lot 1 : travaux de voirie estimés à 214.872,00 € HTVA ou 259.995,12 € TVAC ;

\* lot 2 : marquages routiers estimés à 160.250,00 € HTVA ou 193.902,50 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 375.122,00 € HTVA ou 453.897,62 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (n° de projet 20214219) et sera financé par subsides et fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n°MG/12/2022 relatif au marché "Plan d'Investissement Wallonie Cyclable : Partie 2 : Itinéraire Warisoulx- gare de Rhisnes" établi par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 375.122,00 € HTVA ou 453.897,62 € TVAC.



Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (n° de projet 20214219).

**15. Patrimoine communal:Création et rénovation de trottoirs 2022:Sections de Meux et Rhisnes:Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la création et la rénovation de trottoirs à Meux et Rhisnes (terrassements, pose à la fois de bordures, de fondation en béton et de pavés en béton), suivant la réglementation en vigueur, s'avèrent nécessaires et utiles à la sécurisation des lieux ;

Vu la décision du Collège Communal du 16 juin 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création et rénovation de trottoirs 2022", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, rue Henri Blès, 190C à 5000 Namur ;

Vu le cahier des charges n° CV-22.018 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, rue Henri Blès, 190C à 5000 Namur;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 194.401,53 € HTVA ou 235.225,85 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20224201) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges CV-22.018 et le montant estimé du marché "Création et rénovation de trottoirs 2022", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, rue Henri Blès, 190C à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 194.401,53 € HTVA ou 235.225,85 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 :

De charger le service des marchés publics de la province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering ;

- d'effectuer les vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC ;

- d'analyser les offres reçues.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20224201).

**16. Patrimoine communal:Travaux d'entretien de diverses voiries 2022:Section de Meux :Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que certaines voiries du territoire nécessitent certains travaux d'entretien ; que ceux-ci peuvent notamment consister en du fraisage et en la pose de revêtement d'hydrocarboné, en du reprofilage d'accotements, en des réparations de nids-de-poule ainsi qu'en la réalisation d'enduits superficiels ;  
Vu la décision du Collège Communal du 23 juin 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'entretien de voiries 2022" au Service Technique Provincial, rue Henri Blès, 190C à 5000 Namur ;  
Vu le cahier des charges n° CV- 22.019 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, rue Henri Blès, 190C à 5000 Namur ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 295.230,00 € HTVA ou 357.228,30 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20224200) et sera financé par emprunt à charge de la Commune et une partie à hauteur de 60.000 € par voie de modification budgétaire ;  
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver le cahier des charges n° CV- 22.019 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries 2022", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, rue Henri Blès, 190C à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 295.230,00 € HTVA ou 357.228,30 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 :

De charger le service des marchés publics de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering ;
- d'effectuer les vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris celles à effectuer via TELEMARC ;
- d'analyser les offres reçues.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20224200) et par emprunt à charge de la Commune et une partie à hauteur de 60.000 € par voie de modification budgétaire.

## 17. Réparation des berges de la rue du Ruisseau à Bovesse: Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les berges situées à la rue du Ruisseau à Bovesse se sont effondrées suite aux inondations survenues en 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de réfection desdites berges à savoir la démolition et l'évacuation des anciennes berges, le terrassement et l'évacuation des terres pour poser les nouvelles berges, la fourniture et la pose d'enrochement avec des faces parallèles ainsi que la réparation de la tête d'aqueduc afin de garantir la solidité, le renforcement et la réparation de l'endroit ;

Vu dès lors la nécessité d'effectuer ces réparations qui permettront de retenir les terres, d'offrir une meilleure sécurisation des lieux et d'empêcher d'éventuels éboulements et glissements de terrains lors d'éventuelles futures inondations ;

Vu le cahier des charges n° MG/23/2022 relatif au marché "Réparation des berges de la rue du Ruisseau à Bovesse" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que le prix est l'unique critère d'attribution dans ce dossier de marché public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.450,00 € HTVA ou 54.994,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 14010/732-60 (n° projet 20221406) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** :

D'approuver le cahier des charges n° MG/23/2022 et le montant estimé du marché "Réparation des berges de la rue du Ruisseau à Bovesse", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.450,00 € HTVA ou 54.994,50 € TVAC.

**Article 2** :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** :

De financer cette dépense par le crédit inscrit budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 14010/732-60 (n° projet 20221406).

## 18. Réparation des berges rue du Hazoir à Emines:Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable

Considérant que les berges situées sur le ruisseau Saint-Lambert, le long de la rue du Hazoir à Emines, se sont effondrées de part et d'autre du ruisseau lors des inondations survenues en 2021 ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de réfection des berges endommagées par le biais de la démolition et l'évacuation des anciennes berges en maçonnerie, le terrassement en déblais/remblais et l'évacuation du surplus de terre pour poser les nouvelles berges, la fourniture et la pose d'enrochement brut posé en talus sur les côtés droit et gauche du ruisseau ainsi que la fourniture et la pose de béton entre les pierres le long de la voirie afin de réparer et renforcer les berges sur le ruisseau ;

Vu, dès lors, la nécessité d'effectuer ces travaux de réfection et de consolidation des berges pour garantir une meilleure sécurisation des lieux et empêcher des dégâts importants suite à des éboulements et glissements de terrains qui surviendraient lors d'éventuelles futures inondations ;

Vu le cahier des charges n° MG/25/2022 relatif au marché "Réparation des berges rue du Hazoir à Emines" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que le prix est l'unique critère d'attribution dans ce dossier de marché public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.750,00 € HTVA ou 83.187,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 14010/732-60 (n° projet 20221405) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° MG/25/2022 et le montant estimé du marché "Réparation des berges rue du Hazoir à Emines", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.750,00 € HTVA ou 83.187,50 € TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 14010/732-60 (n° projet 20221405).

**19. Aménagement du parking du cimetière de Villers-Lez-Heest: Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable

Considérant que le parking du cimetière de Villers-Lez-Heest est constitué de graviers qui requiert un entretien régulier de par l'instabilité de ce revêtement et la pousse des mauvaises herbes ; que les bruits occasionnés lors du passage des véhicules sur ledit revêtement ne permettent pas d'offrir une tranquillité et convivialité aux divers utilisateurs de l'endroit ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de réfection de ce parking à savoir l'évacuation de la première couche du sol, le placement d'un géotextile, la fourniture et la pose d'un revêtement de sol en pavés de béton drainants, de bordures en béton ainsi que la pose de mobilier urbain (poubelle et banc) ;

Vu l'utilité de procéder à l'aménagement de cette zone d'arrêt et de stationnement afin de garantir davantage de praticabilité aux citoyens, une meilleure acoustique utile au recueillement, une stabilité du sol grâce à une meilleure résistance au poids des véhicules ainsi qu'un aspect plus esthétique des lieux ;

Vu le cahier des charges n° MG/26/2022 relatif au marché "Aménagement du parking du cimetière de Villers-Lez-Heest" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que le prix est l'unique critère d'attribution dans ce dossier de marché public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.825,00 € HTVA ou 39.718,25 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 878/721-60 (n° projet 20228702) et sera financé par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° MG/26/2022 et le montant estimé du marché "Aménagement du parking du cimetière de Villers-Lez-Heest", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.825,00 € HTVA ou 39.718,25 € TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 878/721-60 (n° projet 20228702).

## 20. Aménagement de la cour intérieure et de l'accès de la bibliothèque communale:Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'afin de garantir la convivialité de l'espace public et la qualité du cadre de vie à la bibliothèque de Meux, il convient de procéder au démontage des klinkers existants, ceux-ci étant vétustes et ne permettant plus une accessibilité aisée aux citoyens et personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'afin de maintenir une sûreté et tranquillité aux divers utilisateurs de ces lieux, il est nécessaire de réaliser, en fonction de la nouvelle surface à couvrir, un aménagement de la cour intérieure et de l'accès à la bibliothèque offrant une finition s'accordant également au bâtiment actuel ;

Considérant, dès lors, que le placement de nouveaux klinkers, reconnus pour leur polyvalence, est une solution idéale quant à la robustesse, l'esthétique et la stabilité au niveau de cet aménagement ;

Vu le cahier des charges n° MG/18/2022 relatif au marché "Aménagement de la cour intérieure et de l'accès de la bibliothèque communale" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.233,00 € HTVA ou 61.991,93 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/723-60 (n° de projet 20227604) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

### **Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° MG/18/2022 et le montant estimé du marché "Aménagement de la cour intérieure et de l'accès de la bibliothèque communale", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.233,00 € HTVA ou 61.991,93 € TVAC.

### **Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

### **Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/723-60 (n° de projet 20227604).

## 21. Remplacement de la pompe à chaleur de la bibliothèque communale:Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable

Vu le cahier des charges N° MG/27/2022 relatif au marché "Remplacement de la pompe à chaleur de la bibliothèque communale" établi par le service communal des travaux ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement de la pompe à chaleur de la bibliothèque communale dans la mesure où l'installation actuelle est vétuste, défectueuse et présente des problèmes importants ;  
Considérant qu'il est envisagé de substituer une nouvelle pompe à chaleur à cette installation défaillante, permettant ainsi des gains énergétiques importants ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.210,00 € HTVA ou 49.864,10 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/724-60 (n° de projet 20227605) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;  
Considérant que les critères d'attribution suivants seront d'application dans ce dossier de marché public et que la pondération totale de ces derniers sera sur 120 points :

- Prix : 30 points ;
- Qualité du matériel proposé : 30 points ;
- Délai d'exécution : 20 points ;
- Délai de garantie proposé : 20 points ;
- Délai de livraison : 20 points ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 13 voix pour (PS,D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° MG/27/2022 et le montant estimé du marché "Remplacement de la pompe à chaleur de la bibliothèque communale", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.210,00 € HTVA ou 49.864,10 € TVAC ;

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

D'appliquer les critères d'attribution suivants dans ce dossier de marché public :

- Prix : 30 points ;
- Qualité du matériel proposé : 30 points ;
- Délai d'exécution : 20 points ;
- Délai de garantie proposé : 20 points ;
- Délai de livraison : 20 points.

**Article 4 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/724-60 (n° de projet 20227605).

## **22. Marché conjoint de services relatif à l'émission de chèques-repas électroniques pour le personnel de la Commune et du CPAS: Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la délibération de ce dernier du 25 août 2022 approuvant la convention de collaboration de marché public conjoint entre la Commune et le C.P.A.S ;

Considérant qu'actuellement, la Commune et le C.P.A.S utilisent le même prestataire pour leurs chèques repas, et qu'il est opportun que cela continue ainsi dans un souci de synergies ;

Considérant que dans une optique de bonne gestion financière et afin de respecter la législation sur les marchés publics, il est nécessaire de remettre régulièrement ce marché en concurrence, et au plus tard tous les quatre ans ;

Considérant, dès lors, qu'étant donné les similitudes entre les besoins du C.P.A.S et de la commune de La Bruyère, il est préférable d'établir un marché conjoint Commune – C.P.A.S et ce, afin de favoriser les synergies entre les deux Institutions et de simplifier les démarches administratives ;

Considérant en effet, et en application de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services, la Commune se chargera d'accomplir les formalités jusqu'à la désignation de l'adjudicataire ;

Que, cependant, une fois la désignation de l'adjudicataire opérée par la Commune, chaque Entité restera autonome quant à l'exécution du marché étant donné qu'une étude distincte sera réalisée par chacune d'entre elles ;

Considérant que la durée du marché est fixée à quarante-huit mois ;

Considérant que ce marché sera donc remis en concurrence au plus tard tous les quatre ans ;

Considérant que les critères d'attribution suivants seront d'application dans ce dossier de marché public et que la pondération totale de ces derniers sera sur 100 points :

- Prix : 50 points ;
- Frais lors de l'ajout d'un bénéficiaire (carte + livraison) : 10 points ;
- Frais de remplacement en cas de perte de carte, de carte volée ou de carte détériorée (carte + livraison) : 10 points ;
- Nombre de points de vente où les titres-repas sous forme électronique sont acceptés : 10 points ;
- Délai (en heures) de chargement des cartes après la commande : 10 points ;
- Délai de livraison des cartes lors de la mise en place du système ou du remplacement des cartes dont la validité vient à échéance durant le marché : 10 points ;

Vu le cahier des charges n° NI/POLE/MP/2022-03 relatif au marché "Marché conjoint de services relatif à l'émission de chèques-repas électroniques pour le personnel de la Commune et du C.P.A.S" établi suite à la collaboration des services communaux des ressources humaines et des travaux/marchés publics avec le C.P.A.S ;

Vu l'estimation du coût annuel relatif aux frais de gestion des chèques-repas pour chaque Entité :

- Commune : 5.578,51 € HTVA ou 6.750,00 € TVAC ;
- C.P.A.S : 619,83 € HTVA ou 750,00 € TVAC ;

Considérant donc que le montant total annuel pour l'émission de chèques-repas pour la Commune et le C.P.A.S est estimé à 6.198,35 € HTVA ou 7.500,00 € TVAC ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché pour une durée de quatre ans s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 10401/123-48 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** :

D'approuver le cahier des charges n° NI/POLE/MP/2022-03 et le montant estimé du marché "Marché conjoint de services relatif à l'émission de chèques-repas électroniques pour le personnel de la Commune et du C.P.A.S", établis suite à la collaboration des services communaux des ressources humaines et des travaux/marchés publics avec le C.P.A.S. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé total du marché pour une durée de quatre ans s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,00 € TVAC.

**Article 2** :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** :

D'appliquer les critères d'attribution suivants dans ce dossier de marché public :

- Prix : 50 points ;
- Frais lors de l'ajout d'un bénéficiaire (carte + livraison) : 10 points ;
- Frais de remplacement en cas de perte de carte, de carte volée ou de carte détériorée (carte + livraison) : 10 points ;
- Nombre de points de vente où les titres-repas sous forme électronique sont acceptés : 10 points ;
- Délai (en heures) de chargement des cartes après la commande : 10 points ;
- Délai de livraison des cartes lors de la mise en place du système ou du remplacement des cartes dont la validité vient à échéance durant le marché : 10 points ;

**Article 4** :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 10401/123-48.

### 23. Patrimoine communal: Modalités de location des écoles communales en dehors des périodes scolaires

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) ;

Vu l'article L1222-1 du CDLD, selon lequel "*Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la Commune*" ;

Considérant que le Collège Communal est régulièrement sollicité par des associations, particuliers, parents d'élèves, etc... afin de pouvoir occuper les locaux des écoles communales en dehors des heures scolaires ;

Considérant qu'il convient dès lors de modaliser et d'uniformiser les conditions d'occupation de ces lieux ;

Attendu que ceux pouvant ainsi être mis à disposition sont :

- Pour Bovesse : réfectoire, classes et cour,
- Pour Emines : réfectoire, classes et "bulle"(forum),
- Pour Meux : forum, réfectoire, salle de gymastique, classes et cour,
- Pour Rhisnes : réfectoire, salle de gymastique, classes et cour,
- Pour Saint-Denis : réfectoire, classes et cour,
- Pour Warisoulx : réfectoire, salle de gymastique, classes et cour ;

Considérant qu'en fonction du type d'activité organisée, des conditions différentes peuvent être appliquées ;

Considérant qu'en tout état de cause, une occupation à des fins d'hébergement est interdite ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** :

D'accepter le principe d'occupation des lieux ci-dessus mentionnés des écoles communales moyennant le respect des conditions reprises à l'article 2.

**Article 2** :

**- Conditions relatives à l'utilisation de locaux dans les écoles communales pour l'organisation de stages et/ou de plaines durant les vacances scolaires :**

- Occupation à titre gratuit ;
- Facturation forfaitaire des frais de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage à hauteur de 15 € par jour d'occupation ;
- souscription, par l'organisme organisateur, d'une assurance *ad hoc* ;

**- Conditions relatives aux occupations à titre privé non récurrentes des écoles communales :**

- Obligation de souscription par le(s) locataire(s) d'une assurance R.C. ;
- Fermeture des locaux au plus tard à 24h00 en cas d'occupation en soirée ;
- interdiction d'occupation pour l'organisation de soirées ou de soupers dansants ;
- location sous la responsabilité de la Direction de l'établissement ;
- réalisation d'un état des lieux d'entrée et de sortie des locaux utilisés, à remettre à l'Administration communale ;
- nettoyage des locaux utilisés à réaliser obligatoirement par l'utilisateur, sous peine d'une refacturation équivalente à 25 €/heure de travail ;
- justification, par le locataire, d'un intérêt direct avec l'école (ex : membre du personnel, parent d'élève, association de parents) ;
- versement à la Commune d'un montant de 50 € par location afin de couvrir les frais de consommables ;

**- Conditions relatives aux occupations à titre privées non récurrentes des écoles communales (en soirée ou le week-end, pour des activités sportives, artistiques, culturelles, etc...):**

- Obligation de souscription par le(s) locataire(s) d'une assurance R.C. ;
- Fermeture des locaux au plus tard à 24h00 en cas d'occupation en soirée ;
- Interdiction d'occupation pour l'organisation de soirées ou de soupers dansants ;
- location sous la responsabilité de la Direction de l'établissement ;
- nettoyage des locaux utilisés à réaliser obligatoirement par l'utilisateur, sous peine d'une refacturation équivalente à 25 €/heure de travail ;
- versement à la Commune d'un montant de 10 €/heure par location afin de couvrir les frais de consommables.

**Article 3** :

De charger le Collège de la correcte exécution de la présente décision, et d'autoriser ce dernier à imposer, si la nature de l'évènement souhaité ou si des circonstances particulières l'imposent, toute modalité complémentaire qu'il jugerait utile afin de garantir une correcte utilisation des locaux communaux.



## 24. Patrimoine Communal: Mise en vente d'un terrain: Section de Rhisnes: Modalités: Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;  
Considérant que la commune de la Bruyère est propriétaire d'un terrain situé à Rhisnes et cadastré commune de La Bruyère, 2<sup>ème</sup> division, section B, parcelle n°324V5 ;  
Vu le rapport d'estimation du 28 janvier 2022 établi par le Géomètre-Expert Joachim Paquet, fixant la valeur vénale de la totalité du terrain à 658.000 € ;  
Vu la convention du 23 novembre 2021 avec le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP en abrégé) pour une « Assistance à Maîtrise d'ouvrage en vue de la vente d'un terrain communal situé rue de la Gare à Rhisnes » ;  
Vu le document établissant les conditions d'aménagement urbanistique et paysager préconisées par le BEP ;  
Vu le document de vente établi par cette Intercommunale ;  
Considérant que la vente envisagée ne porte que sur une partie de la parcelle cadastrée commune de La Bruyère, 2<sup>ème</sup> division, section B, parcelle n°324V5, reprise sous liseré orange au plan de mesurage du 26 janvier 2016 en annexe, et d'une contenance de 1ha 17a 43ca ;  
Que sur base de l'estimation réalisée pour la totalité de la parcelle, le montant de la partie mise en vente peut être valorisée à 587.678 € (110 €/m<sup>2</sup> pour la partie de 5.101 m<sup>2</sup> en zone à bâtir, et 4 €/m<sup>2</sup> pour la partie de 6.642m<sup>2</sup> en zone agricole ;  
Considérant, cependant, qu'une première mise en vente avec publicité a été effectuée à ce montant, et qu'aucun acquéreur ne s'est manifesté ;  
Considérant également que le marché de l'immobilier fait face à une augmentation significative du coût des matériaux avec pour conséquence une diminution sensible de la rentabilité du projet et donc de l'attractivité pour un promoteur ;  
Considérant enfin qu'il existe certaines contraintes techniques identifiées sur la parcelle à acquérir ;  
Que toutes ces raisons justifient une diminution du prix de mise en vente par rapport à l'estimation initiale ; que cette diminution doit rester raisonnable ;  
Qu'il convient donc de relancer la procédure de mise en vente de ce terrain, à un prix minimum inférieur à celui de l'estimation, manifestement trop élevé vu les conditions actuelles du marché immobilier (remontée des taux d'intérêts, augmentation des coûts des matériaux de construction, etc...) ;

**DECIDE** par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

### Article 1 :

De vendre la partie de parcelle cadastrée commune de La Bruyère, 2<sup>ème</sup> division, section B, parcelle n°324V5 reprise sous liseré orange au plan de mesurage du 26 janvier 2016 en annexe.

### Article 2 :

D'approuver les modalités de vente suivantes :

- la vente est une vente de gré à gré avec publicité ;
- les mesures de publicité seront les suivantes : affichage d'un avis aux valves de la Commune, avis publié sur le site internet de la Commune, diffusion sur les réseaux sociaux (Facebook), publicité sur le site Immoweb ;
- le prix minimum de la vente est de 550.000 € sur base de l'estimation réalisée par le Géomètre-Expert Joachim Paquet ;
- les offres doivent être déposées ou envoyées à la commune de La Bruyère à l'attention de Monsieur GROIGNET - Directeur général de l'Administration communale, pour le 15 décembre 2022 à 16h00 au plus tard ;
- le choix de l'offre se fera uniquement au regard du prix ;
- la vente sera conclue par décision de désignation de l'acquéreur par le Conseil Communal ;
- l'acquéreur devra verser un acompte de 10% lors de la notification de la décision du Conseil Communal le désignant comme acquéreur ; le solde sera payé à la passation de l'acte authentique ;
- l'acquéreur devra respecter les conditions d'aménagement urbanistique et paysager établies par le BEP, ainsi que les exigences relatives au remblaiement des piézomètres et à la présence d'un collecteur ainsi que de 2 chambres de visite de la Société Publique de Gestion de l'Eau ;
- la Commune se réserve la possibilité de renoncer à la vente.

### Article 3 :

De valider le document de vente établi par le BEP.

### Article 4 :

D'affecter la somme du prix de vente au financement partiel de l'investissement réalisé par la Commune pour la construction de la nouvelle Administration communale.

### Article 5 :

De désigner le Notaire Bioul dont l'étude est située Allée des Marronniers, 16 à 5030 Gembloux, pour la passation des actes authentiques.

Article 6 :

De charger le Collège Communal de procéder aux mesures de publicité.

**25. Patrimoine communal: Prescription acquisitive d'une parcelle: Rue de Suarlée, 11 à Rhisnes**

Vu la demande introduite par **Monsieur DEVIGNE Christophe, domicilié rue de la Station, 19 à 5080 Rhisnes ;**

Attendu que cette requête concerne la **régularisation d'une parcelle au niveau cadastral sise rue de Suarlée, 11 à 5080 Rhisnes** et cadastrée ou l'ayant été **Rhisnes section A n° 92 S ;**

Attendu que le domaine public présente un décalage face à la parcelle susmentionnée ; que ce décrochement semble incohérent au regard de la largeur du domaine public au long des propriétés voisines ;

Attendu que le **plan de division**, dressé par le Géomètre Expert Willy MASSON et daté des 25 août 1990 et du 1er septembre 1990, renseigne que : «... *l'État cède également :*

- *la partie 8 de 2 ares 02 ca à Monsieur et Madame DEVIGNE-MANTIA Jean-Marie, propriétaires de la maison bâtie sur la partie 3 à cette époque ;*

Attendu que la situation cadastrale récente ne renseigne pas ladite cession ;

Attendu que l'habitation bâtie sur le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal en date du 5 juin 1978 ; que le début de la construction est enregistré à l'Administration communale en date du 5 août 1978 ; qu'elle est donc antérieure à la division précitée ;

Attendu qu'aucun acte n'a vraisemblablement été enregistré au cadastre depuis ladite cession et que la situation cadastrale apparaît comme incohérente au regard de la réalité de terrain ;

Attendu que dans les faits, la partie 8 appartient à la propriété DEVIGNE depuis plus de 30 ans ; qu'elle correspond au jardin de l'habitation délimitée par une haie en bordure de voirie ;

Attendu que le bien se destine prochainement à la vente ;

Attendu que les héritiers souhaitent clarifier la situation en amont de celle-ci ;

Attendu que la demande contient des photos attestant de la situation de fait depuis plus de 30 ans et permettant de reconnaître la prescription acquisitive ;

**DECIDE** à l'unanimité :

<u>Article unique :</u>	D'acter la prescription aquisitive du LOT 8 à la propriété appartenant à Monsieur et Madame DEVIGNE, et d'envoyer copie de cette délibération à BALTHAZAR Philippe & VAN BILSEN Géraldine, Notaires associés, dont l'Etude est localisée avenue Gouverneur Bovesse, 24/6 à 5100 Jambes.
-------------------------	---

**26. Enseignement: Augmentation de cadre aux écoles communales de La Bruyère ( Warisoulx )**

Vu le décret du 19/07/2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu que les normes appliquées pour le calcul du cadre d'une école ou d'une implantation à comptage séparé, permettent la création d'un emploi à mi-temps au niveau maternel des écoles communales de La Bruyère (Warisoulx), à partir du 01/10/2022 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

d'ouvrir un emploi maternel à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx) à la date du 01/10/2022.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.